

N° 5498¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

En date du 6 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat le projet sous rubrique pour avis. En annexe du texte du projet de loi comportant un article unique se trouvaient un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des actes à approuver.

La Convention a pour objet l'adhésion des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la Convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées. Cette convention, signée le 23 juillet 1990 à Bruxelles, a été approuvée par le Luxembourg par la loi du 24 avril 1993.

Le projet sous avis tend à rendre cette convention applicable aux dix nouveaux membres de l'Union après l'élargissement de celle-ci.

Les sept articles de la Convention ne modifient en rien, sur le fond, le texte initial de la Convention de 1990. Il s'agit simplement d'adaptations techniques rendues nécessaires par l'adhésion des dix nouveaux membres. L'article 5 règle les modalités de l'entrée en vigueur de la Convention. Elle s'appliquera aux relations entre les dix nouveaux pays adhérents et le Luxembourg avec effet au premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

L'article unique du projet de loi porte approbation de la Convention et son texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui marque son accord avec le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

